

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 septembre 2022

- Convocation en date du 19 septembre 2022 -

sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Maire

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre MONTEIRO

MEMBRES PRESENTS :

M. SCHICKELE Jean-Luc, Maire, Mme PFISTER Caroline, M. DECKERT Marc, Mme GASPAROTTO Aude, Mme SARREMEJEAN Annie, M. THIEBAUT Arnaud, Adjoints.

Mme HAGELBERGER Eléonore, M. ROPP André, M. WEISS Guy-Michel, M. GLADY Joseph, M. SCHEYDER Denis, M. SCHULTHEISS Patrick, Mme MORGENTHALER Armelle, M. TEMIZAS Bülent, Mme MART Gülден, M. MONTEIRO Alexandre, Mme SAOULIAK Stéphanie, M. FAZIO Claudio, M. BURCKBUCHLER Christian, M. STECK Martial, Mme GONCALVES Elisabeth, Mme ABELHAUSER Murielle, Mme BRENDLE Joëlle.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Mme CORTIULA Lisbeth qui a donné procuration à M. DECKERT Marc, Mme DIETRICH Germaine qui a donné procuration à Mme HAGELBERGER Eléonore, M. UTTER Christophe qui a donné procuration à M. GLADY Joseph, Mme STAUDINGER Claire qui a donné procuration à Mme MORGENTHALER Armelle, Mme BALLIAS Stéphanie qui a donné procuration à Mme PFISTER Caroline, M. KLEIN Thierry s'est excusé mais n'a pas donné de procuration.

-
- ^ M. le Maire ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint avec 23 membres présents, mentionne les 5 procurations réceptionnées et excuse M. Thierry KLEIN.
 - ^ M. Alexandre MONTEIRO a été désigné comme secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.
 - ^ Le PV de la séance du 05/07/2022 est présenté à l'approbation. M. FAZIO indique qu'il avait demandé le retrait du point 1 portant sur l'organisation des écoles de Mutzig en Ecoles de Cycles, car le projet n'avait pas été voté en conseil d'école. M. FAZIO demande s'il peut être précisé que la subvention de fonctionnement 2022 attribuée au Handball Club à hauteur de 4 000 € comportait un éventuel complément de 2 500 € maintenu en suspend dans l'attente d'une meilleure visibilité sur l'activité du club à la rentrée.
M. FAZIO fait remarquer une erreur au niveau du nombre de classes du groupe scolaire Schickelé mentionné dans la délibération n°42/22, effectivement il y a 9 classes soit 1 800 €. En intégrant ces précisions, le PV de la séance du 05/07/22 est approuvé à l'unanimité.
 - ^ Dans le cadre de l'approbation de l'ordre du jour de la séance, M. le Maire indique qu'il retire le point 12 Convention de mission de la médecine préventive avec le Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin. En effet, comme l'indiquait la note de synthèse, il était envisagé de procéder à la résiliation de cette convention dans la mesure où le service de médecine préventive ne fournissait pas de rendez-vous de visite pour les agents. Suite à une ultime relance, le service de médecine préventive a communiqué un planning de rendez-vous dans les prochaines semaines. Par conséquent, ce point n'est plus d'actualité.
L'ordre du jour ainsi modifié est adopté à l'unanimité.
 - ^ Rapport des délégations permanentes : Néant
-

Puis, le Conseil a pris les décisions suivantes :

**N°60/22 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM – MUTZIG –
RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE ET RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Considérant que la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et son concessionnaire – le SDEA - présentent aux conseils municipaux des communes membres le rapport annuel 2021 sur le prix du service public de l'eau potable,

Considérant que la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et son concessionnaire – le SDEA - présentent aux conseils municipaux des communes membres le rapport annuel 2021 sur le prix du service public de l'assainissement,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 27 pour et 1 abstention (M. BURCKBUCHLER)*

APPROUVE le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

APPROUVE le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

N°61/22 : GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE

Considérant que le conseil municipal est sollicité en vue d'accorder sa garantie pour un emprunt souscrit par la SEM Le Foyer de la Basse Bruche auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour la réalisation de travaux d'étanchéité de remplacement des fenêtres de toit au niveau d'immeubles de logements sociaux situés d'une part 1-2 rue du Général Baumann et 6 rue de la Forêt à Mutzig, et d'autre part 16-18 rue de Champagne à Molsheim ;

Considérant que le conseil municipal par sa délibération n°04/22 du 22 février 2022, avait délibéré favorablement pour accorder une garantie d'emprunt dans le cadre de ce financement, mais que la Caisse des dépôts et consignations a demandé que la délibération reprenne exactement la formulation du modèle communiqué ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 129866 en annexe signé entre la SEM Le Foyer de la Basse Bruche ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
en précisant que M. le Maire n'a pas pris par au vote
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Mutzig accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 92 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 129866 constitué de 1 ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 46 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt. »

N°62/22 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION AYANT PARTICIPE A L'ORGANISATION ET L'ANIMATION DE MANIFESTATIONS MUNICIPALES

Considérant la participation de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mutzig à l'organisation des festivités des 13 et 14 juillet 2022 pour l'organisation des collations et boissons servies aux défilants et l'animation musicale ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'attribuer une subvention de 5 884,68 € (cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-huit cents) à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mutzig.

N°63/22 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité technique sur la suppression de poste de technicien principal 1^{ère} classe en date du 26 septembre 2022 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 (collectivités territoriales) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L412-5 du CGFP, (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet) elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre maximal d'emplois mentionnés à l'article L412-5 comportant des responsabilités d'encadrement, notamment de directeur général adjoint des services, d'emplois de direction de services, de conseil ou d'expertise ou de conduite de projet que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique ;

Considérant qu'il est proposé de créer un poste non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (10/35^e) pour compléter les effectifs des animateurs du périscolaire. Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour faire face à un besoin occasionnel (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité). Cet agent sera recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité et d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs dans le cas d'un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant que certains agents de la filière technique peuvent bénéficier d'un avancement de grade et qu'à ce titre il est proposé de créer 4 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe et un

poste d'agent de maîtrise principal ;

Considérant qu'il est proposé de transformer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet 35/35°, en emploi à temps non complet à 30/35° ; ainsi qu'un poste permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 25/35°, en poste à 24/35°. Ces deux transformations sont faites dans le but d'ajuster les emplois aux besoins du périscolaire depuis la rentrée scolaire. Le poste non permanent pourra être pourvu par un agent contractuel pour faire face à un besoin occasionnel (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité). Cet agent sera recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité et d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs dans le cas d'un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant que le tableau des effectifs comporte un poste devenu vacant (suite au départ à la retraite de l'agent) et qu'il est proposé de supprimer ce poste : un poste de technicien principal 1^{ère} classe ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de créer les postes suivants :

Nombre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail
<u>EMPLOI NON PERMANENT</u>			
FILIERE ANIMATION			
1	Adjoint territorial d'animation	C	TNC 10/35
<u>EMPLOI PERMANENT</u>			
FILIERE TECHNIQUE			
4	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	TC
1	Agent de maîtrise principal	C	TC

DECIDE de transformer la quotité de travail des emplois suivants :

Nombre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail initiale	Quotité de travail modifiée
<u>EMPLOI NON PERMANENT</u>				
FILIERE ANIMATION				
1	Adjoint territorial d'animation	C	TC 35/35	TNC 30/35
<u>EMPLOI PERMANENT</u>				
FILIERE ANIMATION				
1	Adjoint territorial d'animation	C	TNC 25/35	TNC 24/35

DECIDE de supprimer le poste suivant :

Nombre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail
<u>EMPLOI PERMANENT</u>			
FILIERE TECHNIQUE			
1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	TC

DECIDE d'adopter le tableau des emplois mis à jour qui prendra effet à compter de ce jour :

EMPLOIS PERMANENTS								
Dénomination du grade			Emplois budgétaires			Effectifs pourvus en ETP		
Nombre de postes	Dénomination du grade	Catégorie	TC	TNC	Total	Agent titulaire	Agent non titulaire	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE								
1	Emploi fonctionnel de directeur général des services (communes entre 2 000 et 10 000 habitants)	A	1		1			0
2	Attaché Principal	A	2		2	2		2
1	Attaché territorial	A	1		1		1	1
2	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2		2	1,7		1,7
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B		1 (17,5/35)	1	0,5		0,5
2	Rédacteur	B	2		2	1		1
2	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	2		2	1,90		1,90
1	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1		1			0
3	Adjoint administratif territorial	C	3		3	2	1	3
FILIERE TECHNIQUE								
1	Ingénieur principal	A	1		1	1		1
1	Poste du cadre d'emploi d'ingénieur territorial	A	1		1			0
1	Poste du cadre d'emploi de technicien territorial	B	1		1			0
4	Agent de maîtrise principal	C	4		4	3		3
2	Agent de maîtrise territorial	C	2		2	2		2
5	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	5		5	0		0
7	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	7		7	6		6
14	Adjoint technique territorial	C	13	1 (17,5/35)	14	6,6	5,5	12,1
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
6	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C		6 (33/35)	6	4,71		4,71
3	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C		3 (33/35)	3	1,89	0,94	2,83
FILIERE CULTURELLE								
1	Professeur Enseignement Artistique hors classe	A	1		1	1		1
1	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	B	1		1	1		1
1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	1		1	1		1
3	Adjoint territorial du patrimoine	C	3		3	1	2	3
26	Assistant d'enseignement artistique NT	B		26	26		20	20
FILIERE ANIMATION								
12	Adjoint territorial d'animation	C	6	3(33/35) 1(21/35) 1(24/35) 1(30/35)	12	6,08	1,29	7,37
FILIERE SECURITE								
1	Chef de police	C	1		1			0
2	Brigadier-chef principal	C	2		2	2		2
2	Brigadier	C	2		2	1		1

EMPLOIS NON PERMANENTS								
Dénomination du grade			Emplois budgétaires			Effectifs pourvus en ETP		
Nombre de postes	Dénomination du grade	Catégorie	TC	TNC	Total	Agent titulaire	Agent non tit.	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE								
1	Adjoint administratif	C	1		1			0
FILIERE TECHNIQUE								
1	Ingénieur principal / chef de projet petites	A	1		1		1	1

	villes de demain							
3	Adjoint technique	C	3		3		1	1
FILIERE ANIMATION								
5	Adjoint d'animation	C	3	1 (10/35) 1 (30/35)	5		2,32	2,32
CONTRATS DE DROIT PRIVE								
4	Parcours Emploi Compétences			4	4			0
2	Contrats d'apprentissage		2		2			0

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville de Mutzig.

N°64/22 : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET MEDIATION FACULTATIVE A L'INITIATIVE DES PARTIES – SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-5 et L.213-6, L.213-11 et suivants ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1792 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;
- Vu** la délibération n° 35/18 du Conseil municipal datée du 2 juillet 2018 actant l'adhésion de la commune à la phase expérimentale de la médiation préalable ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2022 ;

Au titre de la médiation préalable obligatoire :

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Au titre de la médiation facultative à l'initiative des parties :

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

AUTORISE M. le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscitée et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes des conventions et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de la médiation préalable obligatoire ainsi que de la médiation facultative, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PREND NOTE que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PARTICIPE aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et

établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service de médiation préalable obligatoire est entièrement gratuit.

PREND ACTE qu'à l'égard du Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin, les frais d'intervention dans le cadre de la médiation facultative sont à la charge de l'employeur, mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

N°65/22 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL - PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE (IHTS)

- Vu** le Code Général de la fonction publique et notamment le livre 7, rémunération et action sociale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2022,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois la possibilité laissée à l'autorité territoriale, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage validée par le chef de service et l'autorité territoriale,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'IHTS

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, transposables aux agents de la fonction publique territoriale, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents de catégories C et B relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grades	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif territorial	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe• Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Service administratif Service technique
	Rédacteur	<ul style="list-style-type: none">• Rédacteur• Rédacteur principal de 2ème classe• Rédacteur principal de 1ère classe	

Technique	Adjoint technique territorial	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique territorial • Adjoint technique principal de 2ème classe • Adjoint technique principal de 1ère classe 	Service technique Service enfance jeunesse : périscolaire, cantine Services culturels : Dôme Police (ASVP)
	Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise • Agent de maîtrise principal 	
	Technicien	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Technicien principal de 2ème classe • Technicien principal de 1ère classe 	
Animation	Adjoint territorial d'animation	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial d'animation • Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe • Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe 	Service enfance jeunesse : périscolaire Service administratif
	Animateur territorial	<ul style="list-style-type: none"> • Animateur • Animateur principal de 2ème classe • Animateur principal de 1ère classe 	
Police	Agents de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Gardien brigadier • Brigadier-chef principal • Chef de police 	Police
	Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service de police municipale • Chef de service de police municipale principal de 2ème classe • Chef de service de police municipale principal de 1ère classe 	
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial du patrimoine • Adjoint territorial de patrimoine principal de 2ème classe • Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe 	Services culturels : médiathèque, cinéma, école de musique Service administratif
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant de conservation • Assistant de conservation principal de 2ème classe • Assistant de conservation principal de 1ère classe 	
	Assistant territorial d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant d'enseignement artistique • Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe • Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe 	
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe 	Service enfance jeunesse: écoles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte validé par le chef de service et l'autorité territoriale). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle à terme échu.

Article 3 : Montant et clause de revalorisation

L'indemnisation des heures supplémentaires s'effectue sur la base d'un taux horaire de référence égale au traitement de base annuel dont bénéficie l'agent au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires, divisé par 1820, augmenté le cas échéant des majorations légales.

Les taux des IHTS suivent l'évolution de la valeur des traitements des fonctionnaires.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°66/22 : COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;
- Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessous :

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles qui comprend un compte d'engagement citoyen (CEC) et un compte personnel de formation (CPF).
- L'ensemble des agents, qu'il soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, CDD ou CDI, sont concernés par ce dispositif.

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) recense les activités de bénévolat, de volontariat ou de maîtres d'apprentissage. Il a pour but de faciliter la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de ces activités et d'ouvrir, sous conditions des droits à la formation.
- Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Ces droits offrent aux agents la possibilité d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année par la collectivité.

L'alimentation du CPF s'effectue dans les proportions suivantes :

- 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures ;
- par exception, pour l'agent qui appartient à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures. Ces dispositions particulières ont pour objectif de faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.
- L'utilisation du compte personnel de formation est mobilisée à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle. Le CPF permet ainsi à l'agent d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.
- Le CPF peut également être utilisé en combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle, en complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour Bilan de compétences, ou pour préparer des examens professionnels ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps : l'agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps (CET) ou, à défaut de CET, son Compte Personnel de Formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur (art. 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).
- Les actions de formations suivies au titre du CPF viennent compléter le plan de formation des agents de la collectivité.
- Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.
- L'agent qui suit, hors de son temps de service, une formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais ce temps ne compte pas pour la retraite. (art. 13 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).
- Les actions de formation éligibles au CPF doivent nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle et/ou permettre le développement des compétences en lien avec l'évolution des missions de la collectivité. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait pas dans une perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.
- Les demandes d'utilisation du CPF présentée à l'autorité territoriale devront comporter une présentation du projet d'évolution professionnelle argumenté et motivé, une présentation détaillée de la formation demandée (objectif, programme, nombre d'heures et calendrier...) et le coût de la formation avec devis comparatifs provenant d'organismes habilités pour une prestation équivalente.
- Afin de les aider à bâtir leur projet d'évolution professionnelle (PEP), les agents disposent d'un droit à un accompagnement individualisé à l'élaboration du PEP. Cet accompagnement est assuré soit par la collectivité soit par le Centre de gestion dont c'est une mission obligatoire (art. 23-18° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). L'organe délibérant autorisera l'autorité territoriale à signer la convention individualisée d'accompagnement à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- Les différents types de formation éligibles au CPF :
 - Développement d'un socle de connaissances et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle ;

- Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions confirmée par le médecin de prévention (bilan de compétence, actions de formation) ;
 - Validation des Acquis de l'Expérience ;
 - Acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification en rapport avec l'emploi exercé ;
 - Préparation à un concours ou un examen professionnel hors CNFPT ;
- Sont exclues de ce dispositif : les formations obligatoires d'intégration, les formations de professionnalisation et les formations statutaires.

- Lorsque plusieurs actions de formation sont sollicitées par les agents, l'autorité territoriale établira une priorité des départs en formation dans le cadre du CPF en départageant les demandes selon des critères d'instruction : adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle / prérequis exigés dont dispose l'agent pour suivre la formation / maturité-antériorité du projet / situation de l'agent (niveau de diplôme...) / nombre de formation déjà suivies / ancienneté dans le poste / nécessités de service / calendrier de la formation / coût de la formation / avis du responsable hiérarchique.

Considérant que les partenaires privilégiés sont le CNFPT pour les formations professionnelles et le Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin notamment pour l'accompagnement individualisé à l'évolution professionnelle et la mobilité ;

Considérant que l'employeur est tenu de fixer par délibération les modalités de mise en œuvre du CPF il est proposé aux membres du conseil municipal de définir les types de formations éligibles, les critères de priorisation et la prise en charge des frais lors des formations.

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de fixer les modalités de participation financières comme suit :

- Les frais de déplacement liés aux formations éligibles au CPF ne seront pas pris en charge ;
- Les frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation seront pris en charge dans les conditions suivantes :

Types de formations éligibles au CPF (ordre de priorité décroissant)	Prise en charge des frais pédagogiques
Développement d'un socle de connaissance et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle	50 % du coût des actions de formation dans la limite de 500 € par agent et par an
Préparation à un concours ou un examen professionnel (hors CNFPT – dans le cadre d'un besoin de service et si absence de préparation organisée par le CNFPT)	50 % du coût de la préparation dans la limite de 500 € par agent et par an
Acquisition d'un diplôme de niveau IV ou V	50 % du coût de la préparation dans la limite de 500 € par agent et par an
Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence ou actions de formation)	50 % du coût de la préparation dans la limite de 500 € par bilan 50 % du coût de l'accompagnement et des actions de formation dans la limite de 500 € par agent et par an

Formations diplômantes ou qualifiantes préparatoires aux métiers relevant (dans l'ordre décroissant) : - des emplois de la collectivité - des emplois de la Fonction Publique Territoriale - des emplois de la Fonction Publique de l'Etat ou Hospitalière - du secteur privé	50 % du coût de la préparation dans la limite de 500 € par agent et par an
Validation des Acquis de l'Expérience	50 % du coût de la préparation dans la limite de 500 € par agent et par an

DECIDE qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques pris en charge par la collectivité ;

AUTORISE le Maire à :

- Fixer un ordre de priorité d'octroi des actions de formation au titre du CPF en cas de demandes émanant de plusieurs agents ;
- Prioriser les actions en prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Prioriser les actions consécutives à un accompagnement individualisé à l'élaboration d'un projet d'évolution professionnelle (bilan de compétences) réalisé dans le cadre d'une convention avec le Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin ;
- Préciser par note de service les modalités pratiques de formalisation et d'instruction des demandes ;
- Signer avec le Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin des conventions d'accompagnement individualisé à l'élaboration par l'agent de son projet d'évolution professionnelle pour être éligible au CPF ;

DECIDE d'inscrire au plan de formation des agents de la collectivité les actions de formation éligibles au titre du CPF, dont il est complémentaire ;

DECIDE d'affecter chaque année un montant annuel équivalent à 1/3 des crédits de formation prévus au budget de la collectivité.

N°67/22 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A TREMPLIN ENTREPRISES – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021

Considérant que dans le cadre de la convention de mandat entre la Ville de Mutzig et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig définissant les modalités de gestion de la pépinière d'entreprises dénommée Tremplin Entreprises, il est prévu le versement d'une subvention de fonctionnement annuel d'un montant de 15 000 € HT, par chacune des 3 collectivités partenaires : le PETR, la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et la commune de Mutzig ;

Considérant que lors du vote du budget primitif 2022 du budget annexe « Brasserie », les crédits ont été prévus à cet effet ;

Considérant la présentation du rapport d'activités 2021 de Tremplin Entreprises,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE le rapport d'activité 2021 de Tremplin Entreprises,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l'exercice 2022.

N°68/22 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL VILLE DE MUTZIG

Considérant la forte augmentation des dépenses énergétiques ;

Considérant qu'un crédit de 100 000,00 € a été inscrit en dépenses imprévues au budget primitif 2022 en provision des risques d'augmentation des coûts de l'énergie, et qu'il convient à présent de faire un virement de crédits de 90 000,00 € vers le chapitre 011 « Charges à caractère général » à l'article 60612 « Energie – électricité » pour couvrir les dépenses supplémentaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

à l'unanimité

DECIDE de procéder à une décision modificative en dépenses de fonctionnement par virement de crédits entre le chapitre 022 et le chapitre 011 :

Chapitre 022 « Dépenses imprévues »	- 90 000,00 €
Chapitre 011 « Charges à caractère général »	+ 90 000,00 €
60612 Energie électricité	+ 90 000,00 €

N°69/22 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE : BUDGET ANNEXE DOME

Considérant qu'un crédit de 6 000,00 € a été inscrit en dépenses imprévues au budget primitif annexe Dôme en provision des risques d'augmentation des coûts de l'énergie, et qu'il convient à présent de faire un virement de crédits de 4 000 € pour couvrir les dépenses supplémentaires d'énergie et d'électricité ;

Considérant que le taux de réalisation actuel au niveau des revenus des immeubles est de plus de 77 % et que le montant prévisionnel de ces recettes d'ici fin 2022 est estimé à plus 110 % du crédit inscrit (*prévisionnel de 103 000 €*), permettent de proposer d'inscrire une recette supplémentaire de 10 000 € au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » ;

Considérant que pour maintenir l'équilibre de la section de fonctionnement, les recettes supplémentaires sont compensées par des dépenses supplémentaires à inscrire au chapitre 011 « Charges à caractère général » ;

Considérant que certains articles du chapitre 011 « Charges à caractère général », nécessitent l'affectation de crédits complémentaires, notamment les articles 61558 « Autres biens mobiliers » et 6156 « Maintenance » ;

Il est donc proposé d'utiliser les crédits disponibles susmentionnés (4 000 € + 10 000 €) pour les réaffecter aux lignes suivantes :

- Article 60612 « Energie électricité » pour couvrir les dépenses supplémentaires d'électricité et de gaz,
- Article 61558 « Autres biens mobiliers » pour permettre la réparation de matériels techniques au niveau de la cuisine notamment,
- 6156 « Maintenance » pour permettre la prise en charge des prestations de maintenance,

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

à l'unanimité

DECIDE de procéder à une décision modificative par inscription :

- de crédits supplémentaires en recettes au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »
- de dépenses supplémentaires de fonctionnement au chapitre 011 « Charges à caractère général »

- et par virement de crédits entre le chapitre 022 « Dépenses imprévues » et le chapitre 011 « Charges à caractère général » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Constatant les recettes supplémentaires

Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »	+10 000,00 €
<i>752 Revenus des immeubles</i>	<i>+ 10 000,00 €</i>

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Constatant les crédits non utilisés à minorer

Chapitre 022 « Dépenses imprévues »	- 4 000,00 €
--	---------------------

Affectant les crédits supplémentaires (abondés par les recettes supplémentaires et les dépenses à minorer)

Chapitre 011 « Charges à caractère général »	+ 14 000,00 €
<i>Article 60612 « Energie – électricité »</i>	<i>+10 000,00 €</i>
<i>Article 61558 « Autres biens mobiliers »</i>	<i>+ 2 500,00 €</i>
<i>Article 6156 « Maintenance »</i>	<i>+ 1 500,00 €</i>

N°70/22 : PLAN DE RELANCE DE L'ETAT – VOLET RENOUVELLEMENT FORESTIER – DEMANDE D'AIDE – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant que dans le volet renouvellement forestier de son plan de relance, l'Etat dédie 150 millions d'euros pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre. L'objectif est d'améliorer, adapter ou reconstituer 45 000 hectares de forêts avec environ 50 millions d'arbres. Le volet renouvellement forestier du plan de relance s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois.

Les aides de l'Etat sont destinées :

- aux peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques : taux d'aide 80%
- aux peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : taux d'aide 60%
- aux peuplements pauvres : taux d'aide 60%

Dans ce cadre, une commune propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable, peut donner mission dans le cadre d'une prestation, à l'ONF, opérateur dont le projet global a été retenu par l'Etat pour reconstituer les peuplements forestiers :

- soit par plantations en plein pour lesquels sera appliqué le barème national arrêté par le MAA le 29 septembre 2020 ,
- soit par plantations par placeau et enrichissement par placeau qui se feront sur présentation de devis et production de factures
- soit par travaux en faveur des mélanges (nettoisement-dépressage et/ou détournage par éclaircie à bois perdu) qui se feront sur présentation de devis et production de factures.

L'aide de l'Etat bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou à leurs groupements dans la limite du plafond de minimis entreprises, fixé à 200 000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux. Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés transmis par la DGPE.

Après avoir pris connaissance du projet par l'ONF, lorsqu'une commune candidate à l'AMI Plan de Relance, dans le cadre du projet global déposé par l'ONF et retenu par l'Etat pour reconstituer un peuplement forestier, elle confie les prestations suivantes à l'ONF :

- Réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer ;
- Préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention ;
- Assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux (y compris la fourniture de plants) dans le respect des seuils de la commande publique en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues.

Considérant que le projet de repeuplement envisagé avec l'ONF porterait sur 2,2 ha dans les îlots P115, P113 et P107 (secteur Narion), que les dépenses de l'opération représenteraient 23 768,43 € et seraient éligibles à un subventionnement de 80 % soit 19 014,74 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

par 26 pour et 2 abstentions (M. FAZIO et Mme ABELHAUSER)

DONNE délégation à M. le Maire pour déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières ;

DESIGNE l'ONF comme porteur de projet pour réaliser les missions ci-dessus ;

APPROUVE le montant des travaux et le plan de financement ;

SOLLICITE une subvention de l'Etat et autorise M. le Maire à signer une convention de mandat autorisant l'ONF à constituer et déposer le dossier de demande d'aides, signer les engagements relatifs au projet et constituer et déposer les demandes de paiement.

AUTORISE M. le Maire à signer une convention d'adhésion aux groupements d'achats ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent.

N°71/22 : CONVENTIONNEMENT « PLAN MERCREDI » - DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Considérant le développement de l'accueil périscolaire et extrascolaire (accueil du mercredi et ALSH durant les vacances scolaires) qui font l'objet d'un conventionnement avec la CAF du Bas-Rhin et d'un agrément par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Considérant que le dispositif « Plan mercredi » de la CAF comporte plusieurs mesures de soutien aux gestionnaires d'accueil de loisirs, dont un volet de soutien financier au fonctionnement et un volet relatif à une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à faire toutes démarches et demandes de financement auprès de la CAF dans le cadre du développement des activités d'accueil de loisirs et de projets d'investissement pour l'extension et l'aménagement des locaux d'accueil périscolaire/extrascolaire.

Divers et communication :

- M. le Maire remercie les bénévoles, les élus et les agents qui se sont investis dans l'organisation des nombreuses manifestations de l'été : les 13-14 juillet, les Estivales, l'exposition archéologique au musée et la Fontaine de la bière qui ont toutes été des réussites.
- Les chantiers de la rue de l'Etang et rue Haute-montée sont achevés. Les bennes de tri sélectif enterrées sont en cours d'installation au niveau de cette dernière.
- Un plan communal de distribution de comprimés d'iode doit être préparé dans chaque commune, et les élus seront sollicités afin de confirmer les coordonnées téléphoniques sur lesquelles ils pourront être joints en cas de besoin de mobilisation.
- Le marché annuel du mardi est manifestement en perte de vitesse et une réflexion devra être menée sur son maintien en la forme ou sur son évolution.
- M. le Maire aborde le sujet de l'éclairage public en présentant la situation du parc de luminaires actuels qui comprend 1 144 points lumineux, dont près de 45 % ont été progressivement modifiés en LED, les mesures d'abaissement de tension possible dans certaines rues, les secteurs qui sont encore en luminaires d'ancienne génération et les prochains chantiers programmés notamment le secteur des rues du Vorfelbourg et de l'Ancienne glacière ainsi que la partie restante de la rue du Dr Schweitzer. La flambée des coûts de l'électricité a ouvert le débat sur l'extinction en milieu de nuit dans la majorité des communes. La coupure de l'éclairage publique sur une plage de 6 heures par nuit induirait une économie de 40 à 50 % de la consommation.
M. le Maire indique que des mesures vont être mises en œuvre selon les possibilités du matériel en place : extinction sur 5 heures en milieu de nuit pour les matériels d'ancienne génération (Atrium, rue de la Trinité...), extinction partielle lorsque c'est possible (route de Strasbourg), abaissement de puissance sur les matériels LED compatibles (route de Molsheim, centre-ville...).
Le passage du reste du parc de l'éclairage public en LED représenterait un investissement de l'ordre de 250 000 € (en fonction de l'évolution des prix du matériel) et pourrait représenter une économie annuelle estimative de 60 % de la consommation soit plus de 50 000 € (sur les références tarifaires actuelles). Les possibilités d'aides sont en cours d'étude, il serait opportun d'envisager un financement, éventuellement par le biais de la Banque des territoires, afin d'engager en 2023 une opération globale de modernisation du reste du parc d'éclairage public.
Les illuminations de Noël se limiteront aux matériels en LED et la durée d'allumage sera réduite.
Les propositions d'actions recueillent un consensus au niveau du conseil municipal.
La réduction des consommations énergétiques des bâtiments communaux est également au cœur des préoccupations. Des consignes sur les réflexes quotidiens sont données dans les services, la régulation des chauffages est accentuée lorsque c'est possible. Les améliorations de l'isolation des bâtiments sont complexes, sur le plan technique (bâtiment ancien comme la mairie) et sur le plan financier les marges de manœuvre d'investissement sont en fort questionnement pour les budgets à venir.
- M. STECK fait part de certaines remarques sur le marché annuel, la Fontaine de la bière, des problèmes avec des scooters et trottinettes notamment lors du marché annuel.
- M. FAZIO indique qu'à son sens, le projet d'un éventuel passage de la rue St Jacques à sens unique induira une augmentation du flux de circulation dans cette rue qui n'est pas adaptée. La possibilité d'en faire une impasse pourrait être une solution.
M. le Maire indique que la mise en impasse induirait d'autres problématiques : cela nécessiterait une aire de retournement et le report de l'ensemble de la circulation sur la rue des Champs engorgerait fortement le carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle aux heures de pointes.
- La prochaine séance du conseil municipal est prévisionnellement programmée le 13 décembre 2022.

La séance est levée à 21h20.

Le Secrétaire de séance
Alexandre MONTEIRO



Le Maire,
Jean-Luc SCHICKELE

